



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté préfectoral n°2020-0923
reconnaissant le caractère d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement,
et portant autorisation des travaux de curage de l'Arc en aval du Pas du Roc,
sur les communes de Saint-Martin de la Porte et Valloire
Dossier 73-2020-00129**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, et notamment son article 3 ;

VU la note d'information concernant l'urgence des travaux de curage du lit de l'Arc, suite à son engravement créant un risque important de débordement en rive droite sur la plate-forme autoroutière, présentée par la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF),

concessionnaire de l'ouvrage autorisé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1994, reçue à la direction départementale des territoires de la Savoie le 28 juillet 2020 ;

VU les conventions de maîtrise d'ouvrage et de financement, et d'occupation temporaire du domaine public concédé hydroélectrique, cosignées par SFTRF et EDF ;

CONSIDÉRANT que la capacité de transit hydraulique de l'Arc est amoindrie du fait de l'engravement du lit, et ne permet plus d'assurer le passage sans débordement d'une crue de fréquence centennale, crue de dimensionnement de l'ouvrage autoroutier autorisé par l'arrêté préfectoral du 1 décembre 1994 ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement des matériaux excédentaires par curage du lit de l'Arc concerne un volume de matériaux faisant relever l'intervention du régime de l'autorisation, et que les délais normaux d'instruction d'une autorisation environnementale sont incompatibles avec le caractère d'urgence de l'intervention ;

CONSIDÉRANT que ces travaux destinés à prévenir un danger grave présentent un caractère d'urgence et qu'en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement ils peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires utiles à la préservation des intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les matériaux enlevés lors de l'opération de curage du lit ne peuvent être remis dans le cours d'eau sans perturber gravement le transit sédimentaire du cours d'eau en aval de la zone de curage, et qu'en conséquence ces matériaux seront valorisés par une utilisation en travaux publics ou remblais, dans le respect des réglementations en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement peut être autorisée, la nature du substrat du lit mineur de l'Arc n'étant pas modifiée par l'intervention de curage ;

A R R E T E

TITRE 1 – AUTORISATION DES TRAVAUX

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF), sis Plate-forme du tunnel – 73 500 Modane, dénommée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les travaux de curage du lit de l'Arc, de la station de traitement des eaux résiduaires de la communauté de communes

Maurienne – Galibier en amont, jusqu'à 400 m en amont du barrage hydroélectrique de Saint-Martin-de-la-Porte en aval, sur les communes de Saint-Martin de la Porte et Valloire, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté. La portion du lit de l'Arc objet du curage figure en annexe 1 du présent arrêté.

En application de l'article R.214-44, le caractère d'urgence des travaux sus-mentionnés est reconnu.

Cette opération rentre dans le cadre d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des ouvrages	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.....Autorisation</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100mDéclaration</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Longueur de cours d'eau concerné :</p> <p>1 400 m</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0</p>
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.....Autorisation</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 10 m et inférieure à 100 mDéclaration</p>	<p>Phase chantier, busage provisoire de la Valloirette du pont existant à l'aval de la zone de l'Arc en cours de curage</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.3.0</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères..... Autorisation</p> <p>2° Dans les autres casDéclaration</p>	<p>Surface de frayères potentielles supérieure à 200 m²</p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0</p>

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des ouvrages	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³Autorisation</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.....Autorisation</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.....Déclaration</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>Volume prévisionnel du curage : 120 000 m³</p>	<p>Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien relevant de la rubrique 3.2.1.0</p>

Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION AUTORISÉE

L'opération autorisée est réalisée conformément à la note d'information déposée le 30 juillet 2020.

Elle comprend successivement :

- le creusement d'un chenal pour le transit des eaux de l'Arc d'une largeur de 10m, alternativement en rive droite ou gauche, isolé de la zone d'enlèvement des matériaux ;
- le curage du lit de l'Arc sur un linéaire de 1 400 m, par plots successifs, à l'abri des écoulements de l'Arc par l'interposition, si nécessaire, de merlons de protection ;
- l'arasement des merlons de protection de l'aval vers l'amont, en évitant les remises en suspension des matériaux dans le lit.

Pour effectuer le curage à l'abri des écoulements directs de l'Arc, les écoulements de l'Arc sont dérivés, alternativement en rive droite ou gauche. Des gués provisoires de franchissement du chenal d'écoulement sont mis en œuvre pour l'accès à la rive opposée. A son débouché dans l'Arc, les eaux de la Valloirette transitent dans un busage provisoire, établi en aval du pont d'accès à la station d'épuration, établi dans le respect des dispositions de l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.3.0.

Après curage, le lit de l'Arc présente un lit d'étiage d'une largeur minimale de 10 m, positionné alternativement en rive droite ou gauche, entre la station de traitement des eaux résiduaires et l'amont de l'ancien pont de l'usine Calypso (remous hydraulique de la retenue hydroélectrique de Saint-Martin de la Porte).

Les matériaux provenant du curage peuvent être stockés provisoirement sur les sites présentés à l'annexe 2 du présent arrêté, dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 – Information et suivi des travaux

Le bénéficiaire informe le public et les riverains par les moyens adaptés. Il prend toutes les dispositions pour maintenir autant que faire se peut les accès des usagers pendant la durée des travaux, conserver les voies d'accès en état et pour limiter le passage des camions et les nuisances sonores et les poussières associées.

Avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire informe de cette date le service de la DDT en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le service départemental de l'office française de la biodiversité, les services de la DREAL en charge respectivement des concessions hydroélectriques et des ouvrages hydrauliques, et le Syndicat du Pays de Maurienne, collectivité exerçant la compétence GEMAPI.

Le bénéficiaire informe ces services des dates et lieu des rendez-vous de chantier, et leur en fait parvenir le compte-rendu.

Le bénéficiaire informe ces services de la fin du chantier.

3.2 – Dates de réalisation des travaux

L'ensemble des opérations de curage est achevé avant le 31 mars 2021.

Les interventions dans le lit mouillé de l'Arc sont terminées au 31 octobre 2020. Le cas échéant, des interventions d'enlèvement de matériaux sur des bancs à sec peuvent être effectuées après cette date, sous réserve de l'absence de franchissement du lit mouillé de l'Arc et de l'absence de besoin de protection par un merlon.

3.3 - Mesures préventives et précautions de chantier

Les travaux sont conduits de façon à minimiser l'impact du chantier proprement dit sur le milieu. Le bénéficiaire prend toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux, notamment par hydrocarbures et matières en suspension, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Tout rejet de matières polluantes ou toxiques est proscrit. Tout stockage ou manipulation d'hydrocarbures ou autres produits polluants dans le lit mineur et hors de zones étanches strictement définies et réservées à cet effet, est interdit. Le pétitionnaire dispose en permanence sur le chantier de kits anti-pollution et de produits absorbants.

Les engins amenés à travailler à proximité et dans le lit du cours d'eau doivent présenter un état satisfaisant, être aux normes en matière d'émissions de gaz et de niveau sonore, et ne pas être sujet à des fuites. Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant, de fluides ou de graisse, ...) est effectuée en dehors du lit du cours d'eau.

3.4 - Dépôts - Remise en état des lieux

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé ou maintenu dans le lit du cours d'eau. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

Le bénéficiaire remet en état, aussitôt après l'achèvement des travaux, les terrains concernés par le chantier. Il procède à l'évacuation et le transport vers une destination adaptée de l'ensemble des déchets, décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le bénéficiaire est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

3.5 - Prise en compte des risques de crues et des débits influencés par les aménagements hydroélectriques

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire met en place un dispositif de contrôle permanent du niveau de l'eau dans le lit de l'Arc, en amont de la zone d'intervention.

Une convention d'information réciproque est établie entre EDF et l'entreprise réalisant le curage. Une copie de cette convention est remise au bénéficiaire de l'autorisation.

Les moyens d'accès et de protection des zones d'intervention de curage (passages busés, batardeaux, ...) doivent résister au débit susceptible d'être relâché par les aménagements hydroélectriques situés en amont, estimé à 90 m³/s au droit du chantier (jusqu'au 15 octobre 2020). A l'aval du pont Pallier, à ce facteur débit s'ajoute le niveau normal de la retenue de Saint-Martin de la Porte (683,90 mNGF).

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors des périodes de crues. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien ou la mise en sécurité du personnel et des matériels. Le bénéficiaire maintient une veille hydro-météorologique pendant toute la durée du chantier.

3.6 - Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire informe sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des Deux Savoie, par mail à l'adresse ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr.

Le bénéficiaire est tenu de les récupérer, de procéder à leur identification et d'assurer leur élimination dans des installations de traitement agréées.

3.7 - Police de l'eau

Le bénéficiaire informe sans délai par mail le service en charge de la police de l'eau – ddt-seef-ma@savoie.gouv.fr et le service de contrôle des concessions hydroélectriques – peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou à la santé publique.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le pétitionnaire informe également sans délai l'office français de la biodiversité – sd73@ofb.gouv.fr.

Les agents du service de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche, les agents du service chargé du contrôle de la concession hydroélectrique et de l'inspection du travail, ont en permanence libre accès au chantier.

Article 4 : COMPTE-RENDU APRÈS RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

Dans un délai de 3 mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit un compte-rendu de réalisation de ces travaux, accompagné de photographies.

Ce compte-rendu relate le déroulé du chantier et précise les volumes effectivement enlevés et l'état de remplissage de la retenue hydroélectrique.

Il comporte un profil en long et des profils en travers du tronçon du lit de l'Arc concerné par le curage. Une bathymétrie de la retenue est réalisée à l'issue du curage, sous un délai n'excédant pas 2 mois après la fin du curage, et ses résultats sont intégrés au compte-rendu.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets éventuels sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux.

Le préfet fait savoir au bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce compte-rendu si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrit les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Si l'ensemble des opérations de curage ne sont pas achevées au 31 octobre, le bénéficiaire fournit dans un délai de 1 mois après cette date, un compte-rendu intermédiaire, indiquant les secteurs du lit de l'Arc dont le traitement est achevé, les volumes enlevés à cette date, et précisant les modalités d'intervention pour les secteurs non encore traités.

Après la période de fonte printanière 2021, le bénéficiaire établit et transmet un profil en long et des profils en travers actualisés sur l'ensemble de la zone curée, au plus tard avant la chasse de vidange annuelle des retenues hydroélectriques de l'Arc de juin 2021. Une bathymétrie de l'ensemble de la retenue, y compris la partie aval n'ayant pas fait l'objet du curage autorisé, est également fournie, au plus tard avant cette chasse de vidange annuelle.

L'ensemble des documents est fourni sous un format numérique permettant leur exploitation ultérieure, notamment les plans, profils et résultats des bathymétries, en particulier par la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, pour l'élaboration du plan de gestion local du cours d'eau.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément au contenu de la note d'information déposée le 30 juillet 2020. Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans cette note.

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté peuvent être édictées à tous moments pour améliorer l'insertion de l'opération dans le milieu aquatique. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelque dédommagement à ce titre.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée par le bénéficiaire, avant toute réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par le présent arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'AUTORISATION

6.1 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

6.2 - Durée de l'autorisation

Les opérations de curage sont réalisées dans le délai fixé à l'article 3 du présent arrêté.

A la demande du bénéficiaire, des arrêtés complémentaires sont pris le cas échéant afin de prolonger le délai de réalisation conformément aux articles R.214-20 et R.214-21 du code de l'environnement.

6.3- Responsabilité

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'exploitation des aménagements.

6.4 - Carences du pétitionnaire

En cas de défaillance du bénéficiaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

6.5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies des communes de Saint-Martin de la Porte et de Valloire pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie, pendant une durée minimale de six mois.

Article 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :
 - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : EXÉCUTION

- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
 - Les maires des communes de Saint-Martin de la Porte et de Valloire,
 - Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 14 AOUT 2020

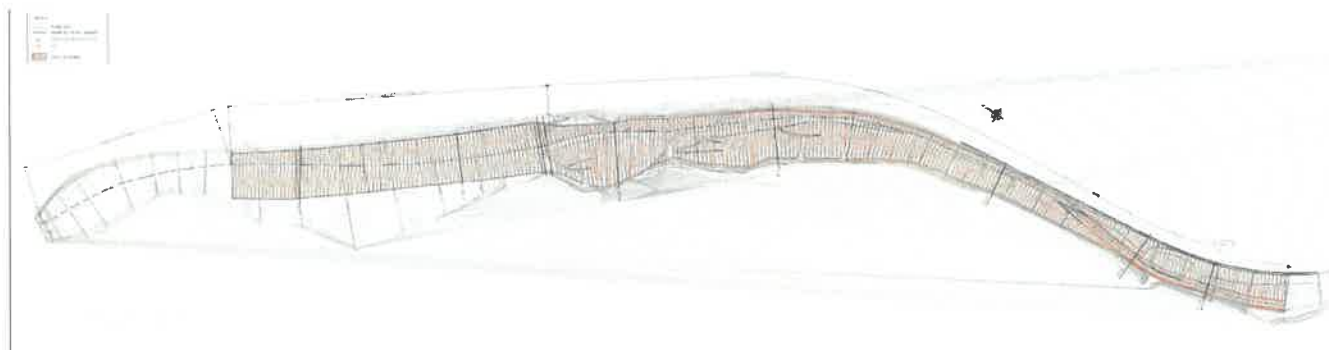
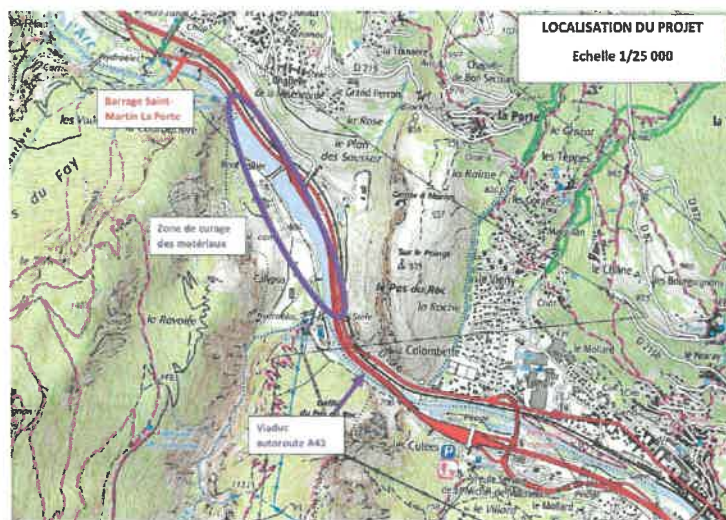
Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Hervé BRUNELOT

ANNEXE 1

Plan de situation du curage



ANNEXE 2

Plan d'implantation des zones provisoires de stockage des matériaux issus du curage

Plan Général des travaux et Stockage



- Zone 1 → Atelier N°1 $\cong 37000 \text{ m}^3$ ⇒ Stockage S_1 et S_2
Zone 2 → Atelier N°2 $\cong 37000 \text{ m}^3$ ⇒ Stockage S_2
Zone 3 → Atelier N°1 + N°2 $\cong 46000 \text{ m}^3$ ⇒ Stockage S_2, S_3, S_4

